



Le Forestier en chef prolonge les possibilités forestières de 36 territoires convertis en forêts de proximité

Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) convertit en forêts de proximité les territoires des conventions et les réserves forestières établies sous l'ancienne Loi sur les forêts. La LADTF établit aussi que le Forestier en chef doit déterminer les possibilités forestières de ces territoires. À cet égard, de nombreux éléments nécessaires à l'établissement des niveaux de récolte à rendement soutenu sont actuellement en élaboration. En conséquence, il a été jugé préférable de maintenir les niveaux de possibilités au niveau actuel pour une période transitoire, à moins que des changements importants aient eu lieu sur les territoires concernés.

Travaux de base

Une documentation sommaire de l'état de la forêt de proximité et de sa gestion a été demandée auprès des répondants régionaux du ministère des Ressources naturelles. Une analyse de risques sommaire effectuée à partir de ces informations a permis de conclure qu'il n'y a pas de risques importants sur la durabilité de la ressource, à prolonger les niveaux de récolte et les exigences particulières qui y sont associées pour une période de 24 mois.

Territoires concernés par la décision du Forestier en chef et dates d'entrée en vigueur des possibilités forestières

MRC de Lac-Saint-Jean Est - possibilités établies par la décision du 15 avril 2008.

MRC de Maria-Chapdelaine – possibilités établies par la décision du 8 mai 2008, révisées le 15 octobre 2012.

MRC Domaine du Roy – possibilités établies par la décision du 23 juillet 2012.

Ville de Saguenay – possibilités établies par la décision du 5 février 2008.

MRC de Charlevoix-Est – possibilités établies par la décision du 29 juillet 2009.

MRC de Charlevoix – possibilités établies par la décision du 29 juillet 2009.

Le Forestier en chef prolonge les possibilités forestières de 36 territoires convertis en forêts de proximité

Municipalité de Val-Saint-Gilles – possibilités établies par la décision du 1^{er} juin 2006 et révisée le 27 octobre 2008.

Municipalité de Clermont – possibilités établies par la décision du 27 octobre 2008.

Municipalité de Dupuy, Clerval, Normétal, et La Reine (Dualco) – possibilités établies par la décision du 1^{er} juin 2006 et révisées le 27 octobre 2008.

Ville de Rouyn-Noranda – possibilités établies par la décision du 1^{er} juin 2006 et révisées le 3 juin 2009.

Municipalité de Taschereau – possibilités établies par la décision du 1^{er} juin 2006 et révisées le 27 octobre 2008.

Municipalité Rapide-Danseur – possibilités établies par la décision du 27 octobre 2008.

Municipalité d'Authier-Nord, La Sarre, Authier et Chazel (Comité Bellefeuille) – possibilités établies par la décision du 1^{er} juin 2006 et révisées le 27 octobre 2008.

Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire – possibilités établies par la décision du 16 décembre 2008.

Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana – possibilités établies par la décision du 16 décembre 2008.

Municipalité de Berry – possibilités établies par la décision du 3 juin 2009.

Cellule Des Côteaux (municipalité de Champneuf, Rochebaucourt, La Morandière) – possibilités établies par la décision du 3 juin 2009.

Municipalité de Roquemaure – possibilités établies par la décision du 27 octobre 2008.

MRC d'Abitibi-Ouest – possibilités établies par la décision du 1^{er} juin 2006 et révisée le 27 octobre 2008.

Municipalité de Baie-James (Villebois, Val Paradis et Beaucanton) – possibilités établies par la décision du 1^{er} juin 2006 et révisées le 27 octobre 2008.

Municipalité de Saint-Lambert – possibilités établies par la décision du 27 octobre 2008.

Ville de Macamic – possibilités établies par la décision du 27 octobre 2008.

Municipalité de Poularies – possibilités établies par la décision du 27 octobre 2008.

Groupe forestier de Kamouraska inc. Réserve de Parke – possibilités établies par la décision du 19 juillet 2006 et révisées le 15 octobre 2007.

Durée

Le présent document prolonge les niveaux de récolte et les exigences particulières décrits aux décisions antérieures et ce, jusqu'au 1er avril 2015.

Signature

En foi de quoi,

Je prolonge les possibilités et exigences aux conditions ci haut mentionnées.



Gérard Szaraz ing.f., M.Sc. , M.A.P.
Forestier en chef
Le 5 avril 2013

